



PAR COURRIEL

Carleton-sur-Mer, le 19 août 2026

Annie Saint-Gelais
Cheffe d'équipe et Coordinatrice de commissions
Bureau d'audience publique sur l'environnement
140, Grande Allée Est, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

Objet : Rectification de l'Alliance sur les mémoires déposés dans le cadre de la deuxième partie des audiences publiques du BAPE sur le projet de construction du parc éolien Pohénégamook-Picard- Saint-Antonin-Wolastokuk 2

Madame,

À la suite de l'écoute des présentations lors de la deuxième partie des audiences publiques et à la lecture des mémoires déposés en lien avec le projet éolien Pohénégamook-Picard- Saint-Antonin-Wolastokuk 2, vous trouverez ci-après les rectifications que l'Alliance de l'énergie de l'Est souhaite apporter.

En espérant que ces précisions contribueront utilement aux travaux de la Commission, veuillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Jean-François Thériault

Chef de la direction

...1

Rectifications de l'Alliance de l'Énergie de l'Est (ci après l'«Alliance») déposées dans le cadre de la deuxième partie des audiences publiques du BAPE sur le projet de construction du parc éolien Pohénégamook–Picard– Saint-Antonin–Wolastokuk 2 (ci-après «PPAW2» ou le «Projet»)

DM58 – Vent d'élû

À la page 2 du document DM58, on peut lire le passage suivant, portant sur les distributions aux membres de l'Alliance issues du Projet PPAW2 :

«De plus, il se crée des iniquités entre les municipalités qui vont recevoir de l'argent et les autres qui n'en recevront pas.»

Rectification | La situation décrite ne s'applique pas aux municipalités et MRC de l'Est-du-Québec qui, de par le modèle de l'Alliance, se partagent les distributions des différents parcs de façon équitable.

À la page 11 du document DM58, on peut lire le passage suivant, portant sur l'encadrement du démantèlement des parcs éoliens par les règlements de contrôle intérimaire de la MRC de Rivière-du-Loup et de Témiscouata :

«Les deux MRC font partie de L'Alliance de l'énergie de l'Est [...]. Les deux règlements modifiés récemment (2006 et 2007) posent un problème d'éthique voire de conflit d'intérêt pour ces deux MRC qui deviennent juges et parties en émettant les conditions d'implantation et de démantèlement des parcs éoliens.»

Rectification | Précisons, tout d'abord, que les MRC de Rivière-du-Loup et de Témiscouata sont membres de la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas Saint-Laurent, qui est l'actionnaire majoritaire (60%) de L'Alliance de l'énergie de l'Est, tel qu'expliqué à la Capsule 1 (document DA14) présentée en première partie des audiences du BAPE pour le Projet.

Nous souhaitons rappeler que l'Alliance joue un rôle d'actionnaire au sein des parcs éoliens développés sur son territoire sans se substituer aux rôles et responsabilités des MRC en matière d'aménagement du territoire ou de réglementation municipale. Les MRC et municipalités sont autonomes et indépendantes à l'égard de ces compétences puisqu'elles n'ont pas été transférée à l'Alliance.

DM56 – Les Amis de l’environnement de Brandon

Aux page 9 et 10 du document DM56, on peut lire les passages suivants, portant sur les ententes de répercussion et avantages économiques :

« C'est ici que nous devons comprendre ce que signifient les Ententes sur les répercussions et les avantages (ERA), mis en place dans le cadre de l'exploitation des ressources naturelles et qui servent maintenant de cadre juridique pour l'implantation de parcs éoliens. »

« Puisque l'ERA constitue un contrat légal, la municipalité qui s'y engage perd tout levier décisionnel sur son propre territoire.»

Rectification | La situation décrite ne s'applique pas aux municipalités et MRC d'accueil du Projet PPAW2.

Le cadre juridique pour l'implantation de parcs éoliens est varié, il se partage et est administré entre plusieurs ministères ainsi que les municipalités et les MRC accueillant les infrastructures. Par exemple, le Projet est soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement au Québec méridional administrée par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Finalement, nous réitérons qu'aucune entente mise en place par le Projet ne limite le pouvoir d'encadrement de l'implantation du Projet dans les MRC et municipalités d'accueil, notamment en matière de certificat de conformité aux règles d'aménagement du territoire ou de permis de construction. Le Projet est tenu de respecter les règles d'aménagement et autres règlements municipaux du ou des territoires où il se situe.

Aux pages 9 et 10 du document DM56, on peut lire les passages suivants, portant sur les paiements fermes versés par le Projet aux communautés d'accueil :

« De plus, [...], Hydro-Québec a établi à 5 000\$/MW, le montant minimum qu'une municipalité pourrait recevoir pour participer à un projet dont le promoteur a été sélectionné par la société d'État. [...] Cette contribution financière vise également à compenser l'absence de taxes foncières que cette dernière pourrait autrement retirer sur le territoire attribué au projet. »

[...]

« Ensuite, le promoteur doit conclure une entente avec une municipalité. Les négociations peuvent s'accompagner de contributions financières aux communautés locales de la part du promoteur qui s'ajoute à la contribution financière offerte par Hydro-Québec. »

Rectification | Le Projet versera, tel que présenté par l'Alliance avec la capsule 1 (DA7) lors de la première partie des audiences, 6 227\$/MW aux communautés d'accueil. Le montant ainsi que les règles d'indexation lui étant rattachées ont été édictés par un décret du gouvernement du Québec (no 214-2023). Il n'est pas prévu qu'Hydro-Québec versera une contribution financière additionnelle à ces montants.

Les infrastructures éoliennes sont taxables, mais au niveau provincial et non au niveau municipal, par le biais de la taxe sur les services publics. Les paiements fermes versés par le projet ne constituent donc pas une compensation pour un revenu de taxe qu'une municipalité donnée aurait autrement perçu. La taxe sur les services publics s'applique à plusieurs types d'infrastructures énergétiques et de communications, dont la filière éolienne.

[JFT]/[gd]